

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq et le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 8 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames ALBERT Marie-Christine, ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique
Messieurs BESCHI Serge, BRACHET Jean-Michel, FERREIRA Michel, LAMOUR Jérôme, LAYE Bernard, MOUQUERON Yanick
TAVERNA Loïc, VERNEAU Daniel

Absents Excusés avec pouvoir :

Madame CHANTRE Carine donne pouvoir à Monsieur BESCHI Serge
Monsieur CAILLET Alain donne pouvoir à Monsieur LAMOUR Jérôme

Absentes :

Mesdames CARRIER Angélique, CHEREAU Nathalie, RICHARD Véronique, SAMOKINE Alicia

Absent :

Monsieur NAHUM André

Secrétaire de séance :

Madame CERUTTI Cécile

ORDRE DU JOUR

Ajout de 2 points : 12, 13

➤ Approbation du Procès-verbal du 30 juin 2025

1. Journée de Solidarité
2. Restitution caution
3. Remboursement rétrocession concession PERRIN-PATRAS
4. Remboursement rétrocession concession TERRANOVA
5. Subvention Coopérative scolaire
6. Subvention exceptionnelle – 50 ans du Foyer Pour Tous
7. Subvention La Boule Mottoise- Challenge de La Municipalité
8. Subvention ASBM- ligue M2
9. Modification d'application du tarif extérieur- Restauration Scolaire
10. DM N°2 Budget Principal - Opération 144 – Réseau de Chaleur
11. Contractualisation d'une ligne de trésorerie interactive
12. Décision ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale
13. Mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU
14. Questions diverses

Approbation du Procès-verbal du 30 juin 2025

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

1 : Journée de solidarité

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu l'Avis favorable du Comité social territorial en date du 8 juillet 2025 ;

Mme La Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Mme La Maire propose aux membres du Conseil Municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante (*au choix*) :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, **à l'exclusion des jours de congé annuel.**
- Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents

DECIDE que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, **à l'exclusion des jours de congé annuel.**

ADOPTE :

la proposition ci-dessus à compter du 16 septembre 2025

2 : Restitution d'une caution

Madame la Maire indique à l'Assemblée que suite à la dénonciation du contrat de location d'un logement situé 13 Rue de l'Eglise, le 15 juillet 2025, il y a lieu de procéder à la libération de la caution de 551.59€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents

AUTORISE la libération de la caution de 551.59 € constituée :

DONNE pouvoir à Madame La Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

3 : Remboursement suite à la rétrocession d'une concession de cimetière

Madame La Maire expose aux membres présents du Conseil Municipal que Monsieur PERRIN PATRAS Denis souhaite rétrocéder la concession 379 acheté le 26 mai 2008.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22.

La rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire retour à la commune notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La commune, de son côté, récupère de cette manière du terrain qui peut à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers.

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- **La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;**
- **La concession doit être vide de tout corps ;**
- **Le titre de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.**

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite en date du 17 février 2025 à la Commune de La Motte d'Aveillans par Monsieur PERRIN PATRAS Denis.

Considérant que cette concession a été acquise pour une durée de 30 ans, au montant de 250€.

Considérant que la Commune de La Motte d'Aveillans remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qu'il reste à courir ;

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la demande de rétrocession était de **treize ans** ;

Considérant que le calcul du remboursement serait le suivant $(250/30) \times 13$ soit la somme de **Cent huit euros et trente-trois centimes**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

La rétrocession de la concession 379 de la Commune de La Motte d'Aveillans pour une durée de 30 ans, au motif que le titulaire n'en a plus usage étant donné que Monsieur PERRIN-PATRAS est titulaire de la concession 378.

Les crédits permettant de rembourser au titulaire la somme correspondant au temps de concession restant à courir soit 108.33 euros sont prévus au budget 2025.

4 : Remboursement suite à la rétrocession d'une concession de cimetière

Madame La Maire expose aux membres présents du Conseil Municipal que Monsieur TERRANOVA Georges souhaite rétrocéder la concession 361 au cimetière du MAS acheté le 10 juillet 1990.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22.

La rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire retour à la commune notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La commune, de son côté, récupère de cette manière du terrain qui peut à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers.

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- **La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;**

- **La concession doit être vide de tout corps ;**
- **Le titre de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.**

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite en date du 4 août 2020 à la Commune de La Motte d'Aveillans par Monsieur TERRANOVA Georges.

Considérant que cette concession a été acquise pour une durée de 50 ans, au montant de 1610 francs.

Considérant que la Commune de La Motte d'Aveillans remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qu'il reste à courir ;

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la demande de rétrocession était de **20 ans** ;

Considérant que le calcul du remboursement serait le suivant $1610 \times 20/50 = 644$ francs soit la somme de **quatre-vingt-dix-huit euros et dix-huit centimes**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

La rétrocession de la concession 361 de la Commune de La Motte d'Aveillans pour une durée de 50 ans, au motif que le titulaire n'en a plus usage étant donné que Monsieur TERRANOVA Georges est titulaire de la concession 360.

Les crédits permettant de rembourser au titulaire la somme correspondant au temps de concession restant à courir soit 98.18 € euros sont prévus au budget 2025.

5 : Subvention coopérative scolaire – École du Bourg – Année 2025-2026

Madame La Maire rappelle que la commune alloue chaque année à la coopérative scolaire de l'école du Bourg une subvention de 72 € par enfant scolarisé, et 75 € pour la direction.

Cette subvention permet l'acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents

- **ATTRIBUE** à la coopérative scolaire de l'école du Bourg une subvention de 72 € par enfant et 75 € pour la direction.

6 : Subvention exceptionnelle - 50 ans du Foyer Pour Tous

Madame la Maire informe les membres présents que Le Foyer Pour Tous fête ses 50 ans cette année.

A l'occasion de cet événement, le Foyer Pour Tous organise le 4 octobre 2025, un repas spectacle à la salle Socioculturelle de la Commune.

Madame La Maire propose de mettre à disposition à titre gratuit la salle Socioculturelle de la Commune, le 4 octobre prochain et d'attribuer au Foyer Pour Tous, une subvention exceptionnelle de **1 000€** pour permettre l'organisation de cet événement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents

ACCORDE la mise à disposition à titre gratuit de la Socioculturelle au Foyer Pour Tous le 4 octobre 2025, (gratuité ne rentrant pas de la cadre de la gratuité offerte à toutes les associations mottoises une fois par an) ;

ATTRIBUE au Foyer Pour Tous une subvention exceptionnelle de **1000 €**.

7 : Subvention à La Boule Mottoise – Challenge de La Municipalité

Madame La Maire expose à l'Assemblée que l'association Boule Mottoise a organisé un challenge de la Municipalité le 30 août septembre 2025.

Madame la Maire propose d'attribuer à cette association une subvention de **500 €**, afin de participer aux frais engendrés par cette animation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents

DECIDE de verser à l'association Boule Mottoise une subvention de **500 €**

DONNE toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la mise en œuvre de cette décision

8 : Subvention à l'Association de La Boule Mottoise (ASBM) pour l'évènement de la Ligue M2 du 1^{er} novembre 2025

Madame la Maire expose à l'Assemblée que l'association ASBM va organiser une étape de la ligue M2 le 1^{er} novembre 2025. Organiser cette étape ligue M2 serait une opportunité de faire venir en Matheysine les meilleurs boulistes de toute la France et offrir un spectacle de qualité aux nombreux spectateurs.

Madame La Maire propose d'attribuer une subvention de **500 €**, afin de participer aux frais engendrés par cette compétition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents

DECIDE de verser à l'association L'ASBM une subvention de **500 €**, pour l'organisation d'un rassemblement national de Boule Lyonnaise à la Motte d'Aveillans.

DONNE toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

9- Modification d'application du tarif extérieur – Restauration scolaire

Madame La Maire explique qu'à l'heure actuelle le restaurant scolaire est ouvert aux personnes de plus de 65 ans tous les mardis dans le cadre d'une action « repas part'âge » avec un tarif fixé à 5.50€ (tarif extérieur).

Il est proposé d'ouvrir le restaurant scolaire aux personnes extérieures sur autorisation de Madame La Maire, ainsi que le personnel communal, enseignants et élus.

Le tarif extérieur sera appliqué pour ces personnes soit 5,50 € le repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents

APPROUVE cette nouvelle prestation ;

DONNE toutes délégations utiles à Madame La Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

10 : Décision modificative numéro 2 budget principal – section d'investissement

Madame la Maire explique à l'Assemblée que les crédits ouverts à l'opération 144 en section d'investissement sont insuffisants pour couvrir les dépenses restant à engager.

Il est donc nécessaire de réajuster les chapitres du budget 2025 conformément au tableau ci-dessous, sans incidence sur l'équilibre budgétaire :

ARTICLES	SENS	OPERATION	MONTANT
231	ID	188 (Réhabilitation de la Gare)	-15 000€
203	ID	144 (réseau de chaleur)	+ 5 000 €
231	ID	144 (réseau de chaleur)	+ 10 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents

APPROUVE : La décision modificative numéro 2 du budget principal sur la section d'investissement ;

DECIDE de procéder aux écritures comptables ci-dessus ;

DONNE pouvoir à Madame La Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

11 : Contractualisation d'une ligne de trésorerie interactive :

VU l'article L. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°27 en date du 08 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment pour procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la

gestion des emprunts ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de financer les besoins ponctuels de trésorerie de la Commune par l'ouverture d'un crédit de trésorerie auprès d'un établissement bancaire ;

CONSIDERANT que la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes a fait une offre en date du 30 juin 2025 pour la mise en place d'une ligne de trésorerie de 500 000 EUR ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

D'APPROUVER l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne au taux €STR1 + une marge de 0,82 % pour un montant de 500 000 €

DE CONTRACTER auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la Ville, une ouverture de crédits de trésorerie d'un montant maximum de 500 000€ dans les conditions suivantes :

CARACTERISTIQUES

- | | |
|--|--|
| ➤ Emprunteur : | COMMUNE DE LA MOTTE D'AVEILLANS |
| ➤ Montant : | 500 000 euros |
| ➤ Durée : | un an maximum |
| ➤ Taux d'intérêt :
[Basé de calcul : exact/360] | €ster 1 + marge de 0,82 % |
| ➤ Process de traitement automatique : | ◦ tirage : crédit d'office ou virement BDF
◦ remboursement : débit d'office |
| ➤ Demande de tirage : | aucun montant minimum |

⌚ Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
⌘ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

- Demande de remboursement : aucun montant minimum

⌚ Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
⌘ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

- | | |
|-----------------------------------|---|
| ➤ Paiement des intérêts : | chaque <i>mois/trimestre civil</i> par débit d'office |
| ➤ Frais de dossier : | 0.40% du montant de la ligne. Prélevé une seule fois |
| ➤ Commission d'engagement : | Néant |
| ➤ Commission de non-utilisation : | Néant |

DE SIGNER le contrat d'ouverture de crédits de trésorerie proposé par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes ;

DE PROCEDER aux demandes de versements des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédits de trésorerie de la caisse d'Epargne Rhône-Alpes ;

D'AUTORISER Madame la Maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier,

-D'AUTORISER Madame la Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit,

12-Décision de ne pas soumettre la modification N°1 du PLU à évaluation en environnementale

Madame La Maire rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé par la délibération n°15 du conseil municipal en date du 27 mars 2023 ;

La Maire explique qu'une modification simplifiée du PLU a été prescrite par arrêté municipal en date du 20 mars 2025,

Afin d'apporter des modifications au règlement écrit afin de clarifier certaines règles pour en faciliter l'application, corriger des erreurs matérielles, ou encore adapter le règlement pour le rendre plus cohérent avec les réalités et les pratiques observées sur le terrain ;

Afin d'apporter des modifications au règlement graphique, pour corriger une erreur matérielle et supprimer un emplacement réservé suite à l'acquisition du terrain concerné par la mairie.

Madame la Maire précise que les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme édictent que lorsque la procédure de modification du PLU fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, « *La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21 [...]* ».

La mairie a saisi en date du 25 avril 2025 la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas dit « ad hoc » au titre des articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme. Le dossier transmis comprenait une auto-évaluation concluant à l'absence d'incidence notable sur l'environnement de par la nature des modifications apportées au plan local d'urbanisme.

La MRAe a rendu un avis conforme n°225-ARA-AC-3858 indiquant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Motte d'Aveillans ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

A l'issue de cette réponse, il est demandé au conseil municipal de se positionner sur le non nécessité d'une évaluation environnementale pour le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°15 du conseil municipal en date du 27 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal du 20 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu l'avis conforme n°225-ARA-AC-3858 de la mission régionale d'autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de La Motte d'Aveillans,

Vu les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme,

Considérant que les modifications apportées au PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2024 sont les suivantes :

- Assouplissement de la règle relative aux panneaux solaires (ensemble des zones)
- Clarification de la règle relative à l'aspect des clôtures (Zone A)
- Règlementation de la hauteur maximale des constructions à l'acrotère (zone Ua)
- Clarification de la règle relative à la hauteur maximale en limite séparative (zone Ua et 1AU)
- Précisions concernant la couverture de toiture (zone Ua et Ua1)
- Diminution de la hauteur maximale des clôtures
- Modification de l'aspect des menuiseries dans le secteur Ua1
- Correction d'une erreur matérielle portant sur les destinations autorisées en zone Ut
- Clarification des possibilités de changement de destination en zones A et N
- Modification des limites d'une zone Ue afin de corriger une erreur matérielle
- Modification du règlement graphique pour supprimer l'emplacement réservé n°5
- Mise à jour du fond de plan et de la légende.

Considérant que, de par la nature des modifications apportées, la modification simplifiée n°1 du PLU n'a pas d'incidence justifiant une évaluation environnementale,

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents

DECIDE

Ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU.

DIT QUE

Conformément aux articles R104-37, R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal Les Affiches.

13-Définition des modalités de la mise à disposition du public de la modification N°1 du PLU

Madame La Maire rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération n°15 du conseil municipal en date du 27 mars 2023,

La Maire explique qu'une modification simplifiée du PLU a été prescrite par arrêté municipal en date du 20 mars 2025, afin de clarifier certaines règles pour en faciliter l'application, corriger des erreurs matérielles, ou encore adapter le règlement pour le rendre plus cohérent avec les réalités et les pratiques observées sur le terrain, mais aussi de corriger une erreur matérielle du règlement graphique et de supprimer un emplacement réservé suite à l'acquisition du terrain concerné par la mairie.

La Maire donne lecture des dispositions des articles L153-45 du code de l'urbanisme relatives à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme et expose les motifs du recours à cette procédure.

Les changements induits par la modification simplifiée peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ont été mis à disposition du public, pendant une durée d'au moins un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Comme le prévoit l'article L153-47 du code de l'urbanisme, « *les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.* »

A l'issue de cette mise à disposition du public d'une durée minimale d'un mois, et à la suite du bilan qui en sera présenté par Madame la Maire devant le présent conseil municipal, ce dernier pourra approuver le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération^o15 du conseil municipal en date du 27 mars 2023;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents

DECIDE QUE

1. Le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public pour une durée d'un mois courant du **15 octobre au 15 novembre 2025.**

Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie sise au 1 Place Albert Rivet, 38770 La Motte d'Aveillans, aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

Horaires d'ouverture qui sont les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 10 h à 12 h,
Le mercredi de 9 h à 12 h.

2. Afin de faciliter l'accès au dossier, celui-ci est également disponible en ligne sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.lamottedaveillans.fr/>
3. Les observations pourront être transmises :
 - a. par e-mail à l'adresse suivante : urbalamotte@gmail.com

b. par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de La Motte d'Aveillans, 1 Place Albert Rivet
– 38770 La Motte d'Aveillans.

4. Le dossier de consultation simplifiée tenu à la disposition du public comprend :
- Le projet de modification du plan local d'urbanisme comprenant :
 - a. Le rapport de présentation du projet de modification simplifiée n°1 ;
 - b. Le règlement écrit modifié ;
 - c. Le règlement graphique modifié ;
 - La décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas ;
 - Les avis des personnes publiques associées sur ce projet.
5. A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification.
6. La présente délibération sera notifiée au Préfet. Elle sera affichée pendant un mois en mairie et mention sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

14-Question diverses

Fin de séance : 22h00

Le Secrétaire de Séance
Madame CERUTTI Cécile



La Maire,

ROSSI Angélique

